



Élaboration - Approbation

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ M É T R O P O L E D E L Y O N

2. Règlement



MÉTROPOLE

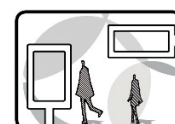
GRAND LYON



Agence d'Urbanisme de l'aire
métropolitaine lyonnaise

Sommaire

PREAMBULE.....	4
PARTIE 1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	5
CHAPITRE 1 - Prescriptions communes applicables dans toutes les zones.....	5
CHAPITRE 2 - Prescriptions applicables dans les zones 1 et 2.....	9
CHAPITRE 3 - Prescriptions applicables dans les zones 3 et 4.....	9
CHAPITRE 4 - Prescriptions applicables dans la zone 5	10
CHAPITRE 5 - Prescriptions applicables dans la zone 6	11
CHAPITRE 6 - Prescriptions applicables dans la zone 7	12
CHAPITRE 7 - Prescriptions applicables dans la zone 8	13
CHAPITRE 8 - Prescriptions applicables dans la zone 9	14
PARTIE 2 - Prescriptions relatives aux enseignes.....	15
CHAPITRE 1 - Prescriptions communes applicables sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon	15
CHAPITRE 2 - Prescriptions applicables hors agglomération	17
CHAPITRE 3 - Prescriptions applicables dans la zone 1	18
CHAPITRE 4 - Prescriptions applicables dans les zones 2 et 3.....	20
CHAPITRE 5 - Prescriptions applicables dans la zone 4	21
CHAPITRE 6 - Prescriptions applicables dans les zones 5 et 6.....	22
CHAPITRE 7 - Prescriptions applicables dans la zone 7	24
CHAPITRE 8 - Prescriptions applicables dans la zone 8	24
CHAPITRE 9 - Prescriptions applicables dans la zone 9	25
PARTIE 3 - Prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local	27
CHAPITRE 1 - Prescriptions communes applicables sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon	27
CHAPITRE 2 - Prescriptions applicables hors agglomération et dans la zone 1	28



PREAMBULE

Le présent règlement local de publicité précise, adapte et complète, sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, prévues aux articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'environnement.

Le territoire de la Métropole de Lyon est en partie aggloméré, et en partie non aggloméré.

Le territoire aggloméré de la Métropole de Lyon est couvert par neuf zones, numérotées de 1 à 9 :

- Zone 1 : Espaces de nature,
- Zone 2 : Patrimoine remarquable du secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix Rousse et du cœur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne,
- Zone 3 : Centralités de villes, bourgs et quartiers,
- Zone 4 : Sites paysagers et tissus résidentiels,
- Zone 5 : Axes de déplacement en zones urbaines peu hautes,
- Zone 6 : Axes de déplacement en zones urbaines avec plus grande hauteur,
- Zone 7 : Sites paysagers de parcs d'activité ou commerciaux et d'équipements,
- Zone 8 : Zones d'activité et zones commerciales non denses,
- Zone 9 : Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses.

Le territoire non aggloméré et les neuf zones sont identifiés sur les plans de zonage conformément à la légende commune figurant sur chaque plan.

Les plans de zonage identifient également les périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.



PARTIE 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Article P1C1.1 : Application des prescriptions à la publicité et aux préenseignes

Les dispositions de la présente partie 1 s'appliquent tant à la publicité qu'aux préenseignes.

Article P1C1.2 : Emplacements d'affichage libre

Les emplacements déterminés par arrêté du maire ou du préfet en application de l'article L. 581-13 du code de l'environnement, destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, peuvent être aménagés dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Aucune autre disposition du présent règlement n'est applicable aux emplacements mentionnés à l'alinéa précédent.

Article P1C1.3 : Publicité peinte sur mur peint

La publicité peinte sur un mur peint est admise dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Aucune autre disposition du présent règlement n'est applicable aux publicités mentionnées à l'alinéa précédent.

Article P1C1.4 : Publicité sur palissade de chantier

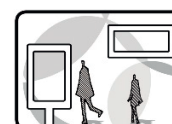
La surface unitaire d'une publicité sur palissade de chantier ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Une publicité sur palissade de chantier ne peut pas dépasser la palissade.

La publicité lumineuse sur palissade de chantier est interdite.

La publicité sur palissade de chantier est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code.

Les dispositions des chapitres 2 à 8 de la présente partie 1 ne s'appliquent pas à la publicité sur palissade de chantier.



Article P1C1.5 : Détermination de la surface unitaire de la publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les mesures exprimées en mètres carrés dans la présente partie 1 s'appliquent à la surface utile de la publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol, c'est-à-dire sans prendre en compte le cadre, les moulures et les pieds.

La surface de l'encadrement d'une publicité ne peut pas excéder 35 % de la surface utile de cette publicité, calculée hors cadre, moulures et pieds, conformément à l'alinéa précédent.

Article P1C1.6 : Qualité des publicités

L'encadrement et le piétement des publicités doivent s'intégrer dans leur environnement urbain et paysager.

Les gouttières à colle, les passerelles fixes, les jambes de force, les haubans et les échelles sont interdits sur ou à proximité des publicités.

Une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol peut comporter deux faces, à condition que ces deux faces soient positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles. Par exception à ce qui précède, les préenseignes installées sur le domaine public, à l'exception de celles installées sur un mobilier urbain, dont la hauteur n'excède pas 1,2 mètres et la largeur 0,6 mètre, peuvent comporter deux faces qui ne sont pas positionnées parallèlement dos à dos.

Lorsqu'elle n'a qu'une face, le dos de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être habillé, afin de dissimuler les éléments de structure et de fixation.

Article P1C1.7 : Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont admises dans les conditions prévues par les dispositions des chapitres 2 à 8 de la présente partie 1 et à condition qu'elles ne permettent que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

Les publicités lumineuses situées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les dispositifs publicitaires lumineux de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article P1C1.8 : Publicités numériques

Les publicités numériques sont interdites.



Article P1C1.9 : Régime applicable à la publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente partie 1 applicables à la publicité lumineuse ne s'appliquent pas aux publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente partie 1 applicables à la publicité non lumineuse s'appliquent aux publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Article P1C1.10 : Extinction des publicités lumineuses, y compris les publicités éclairées par projection ou transparence

Les publicités lumineuses, y compris les publicités éclairées par projection ou transparence, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Article P1C1.11 : Publicité sur une clôture ou un mur de soutènement

La publicité est interdite sur une clôture ou un mur de soutènement, à l'exception de la publicité sur palissade de chantier dans les conditions prévues à l'article P1C1.4 du présent règlement.

Article P1C1.12 : Modalités d'implantation de la publicité murale

Une publicité murale ne peut pas être placée à moins de 2 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation dont la surface excède 0,5 mètre carré, lorsque cette publicité se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Une publicité murale doit être en retrait d'au moins 0,5 mètre de toute arrête du mur et ne doit pas masquer les éléments architecturaux ou décoratifs des angles de l'immeuble.

Sur un même mur, les publicités murales installées doivent être distantes entre elles d'au moins 40 mètres.

Lorsqu'une façade d'un immeuble bâti est traversée par une limite de zone, les règles applicables sur l'ensemble de la façade sont celles de la zone couvrant le plus grand linéaire de cette façade.

Lorsque la limite de zone est posée sur la façade d'un immeuble bâti, les règles applicables sur cette façade sont celles de la zone couvrant la plus grande partie de l'immeuble bâti.

Article P1C1.13 : Modalités d'implantation de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Le retrait de 10 mètres que doit respecter une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol par rapport à toute baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, prévu à l'article



R. 581-33 du code de l'environnement, s'applique dans les mêmes conditions par rapport aux baies des immeubles d'habitation situés sur le fonds sur lequel est implantée la publicité.

Sur une même unité foncière, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être distantes entre elles d'au moins 40 mètres.

Sur le domaine public d'une même personne publique, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, à l'exception des publicités supportées par du mobilier urbain, doivent être distantes entre elles d'au moins 40 mètres.

La largeur d'une préenseigne installée sur le domaine public ne peut pas excéder 0,6 mètre et sa hauteur 1,2 mètre.

Pour l'application du présent article, un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé sur le sol peut être constitué de deux faces, et donc avoir deux publicités apposées.

Article P1C1.14 : Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Aucun dispositif publicitaire n'est admis sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 20 mètres, et sur le domaine public au droit de ces unités foncières.

Seul un dispositif publicitaire mural est admis sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 20 et moins de 40 mètres, et sur le domaine public au droit de ces unités foncières.

Seul un dispositif publicitaire est admis, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur comprise entre 40 et 100 mètres, et sur le domaine public au droit de ces unités foncières.

Un dispositif publicitaire est admis par tranche supplémentaire de 100 mètres commencée, au choix entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres, et sur le domaine public au droit de ces unités foncières.

Article P1C1.15 : Publicité sur bâche de chantier

La publicité est interdite sur bâche de chantier.

Article P1C1.16 : Prescriptions applicables dans certains périmètres mentionnés au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Par dérogation au I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, seules les publicités suivantes sont admises dans les périmètres mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, à condition que leur installation soit également admise par les dispositions particulières applicables à la zone concernée :

- la publicité non lumineuse installée sur un mobilier urbain,



- les dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles.

Dans les périmètres mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, est également admise la publicité non lumineuse sur palissade de chantier selon les modalités prévues à l'article P1C1.4 du présent règlement.

Article P1C1.17 : Prescriptions applicables aux abords des espaces boisés classés

La publicité est interdite à moins de 20 mètres d'un espace boisé, classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Par exception à l'alinéa précédent, seules les publicités suivantes sont admises si elles sont situées à moins de 20 mètres d'un espace boisé, classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, à condition que leur installation soit également admise par les dispositions particulières applicables à la zone concernée :

- la publicité non lumineuse installée sur un mobilier urbain,
- les dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles,
- la publicité non lumineuse sur palissade de chantier selon les modalités prévues à l'article P1C1.4 du présent règlement.

Article P1C1.18 : Prescriptions applicables sur les emprises des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises

Par dérogation à l'article L. 581-10 du code de l'environnement, sur les emprises des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises, les dispositions applicables sont celles du présent chapitre 1 et les dispositions particulières applicables à la zone concernée.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 1 ET 2

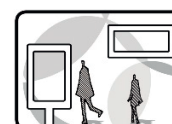
Article P1C2.1 : Interdiction de la publicité

La publicité est interdite, à l'exception des dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 3 ET 4

Article P1C3.1 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.



Article P1C3.2 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article P1C3.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C3.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C3.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 5**Article P1C4.1 : Publicité murale**

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C4.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C4.3 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.



Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C4.4 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

Article P1C4.5 : Agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- la publicité murale lumineuse,
- la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- la publicité dont la surface unitaire excède 2 mètres carrés installée sur mobilier urbain.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 6

Article P1C5.1 : Publicité murale

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La surface unitaire d'une publicité murale lumineuse ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C5.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C5.3 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.



Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C5.4 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.

CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 7

Article P1C6.1 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Article P1C6.2 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article P1C6.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C6.4 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C6.5 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.



CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 8

Article P1C7.1 : Publicité murale

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La surface unitaire d'une publicité murale lumineuse ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C7.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C7.3 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C7.4 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C7.5 : Agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- la publicité murale dont la surface unitaire excède 4 mètres carrés, étant précisé que cette limite est calculée hors tout par exception à l'article P1C1.5 du présent règlement,
- la publicité lumineuse,
- la publicité dont la surface unitaire excède 2 mètres carrés installée sur mobilier urbain.



CHAPITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 9

Article P1C8.1 : Publicité murale

La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C8.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C8.3 : Publicité installée sur un mobilier urbain

La publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite.

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A compter de cette date, les publicités régulièrement installées à la date du 31 décembre 2025 pourront être maintenues pendant deux ans, conformément au I de l'article R. 581-88 du code de l'environnement.

Avant l'entrée en vigueur de la disposition figurant au deuxième alinéa du présent article, la surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, prévu à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 8 mètres carrés.

Article P1C8.4 : Publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier

La publicité installée sur une bâche autre qu'une bâche de chantier ne peut pas excéder 8 mètres carrés.



PARTIE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Article P2C1.1 : Intégration des enseignes dans leur environnement

Les enseignes sont interdites sur les arbres.

Les enseignes, y compris leur encadrement et leur piétement, doivent respecter la qualité de l'environnement urbain et paysager dans lequel elles s'insèrent.

Lorsqu'elles sont installées sur un mur ou une clôture, les enseignes doivent :

- respecter l'architecture du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées,
- tenir compte des lignes de composition de la façade du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées, notamment de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de tous éléments décoratifs,
- tenir compte des gammes chromatiques du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées.

Lorsqu'elles sont installées sur une clôture, les enseignes doivent également être alignées entre elles.

La mutualisation des enseignes installées sur une même clôture doit être favorisée.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut comporter deux faces, à condition que ces deux faces soient positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles. Par exception à ce qui précède, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la hauteur n'excède pas 1,2 mètres et la largeur 0,6 mètre, peuvent comporter deux faces qui ne sont pas positionnées parallèlement dos à dos.

Lorsqu'elle n'a qu'une face, le dos de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être habillé, afin de dissimuler les éléments de structure et de fixation.

Les gouttières à colle, les passerelles fixes, les jambes de force, les haubans et les échelles sont interdits sur ou à proximité des enseignes.

Article P2C1.2 : Enseignes murales

Lorsqu'une façade d'un établissement est traversée par une limite de zone, les règles applicables sur l'ensemble de la façade sont celles de la zone couvrant le plus grand linéaire de cette façade.

Lorsque la limite de zone est posée sur la façade d'un établissement, les règles applicables sur cette façade sont celles de la zone couvrant la plus grande partie de l'immeuble bâti.



Article P2C1.3 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne par activité peut être installée perpendiculairement à la façade, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Une deuxième enseigne peut être installée sur chaque façade dont la longueur excède 20 mètres.

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut pas excéder 0,8 mètre.

Article P2C1.4 : Enseigne scellée au sol ou installée sur le sol

Les dispositions de la présente partie 2 relatives aux enseignes scellées au sol ou installées sur le sol s'appliquent indifféremment aux enseignes de plus de 1 mètre carré et aux enseignes de 1 mètre carré ou moins.

Article P2C1.5 : Enseigne sur clôture

Une seule enseigne par activité peut être installée sur une clôture, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Les enseignes installées sur une même clôture doivent être alignées. Leur mutualisation doit être recherchée.

Article P2C1.6 : Enseigne apposée sur une bâche de chantier

La surface d'une enseigne apposée sur une bâche de chantier ne peut pas excéder 10 mètres carrés.

Article P2C1.7 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont admises dans les conditions prévues par les dispositions des chapitres 2 à 9 de la présente partie 2 et à condition qu'elles ne permettent que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas, par leur intensité ou le contraste excessif qu'elles pourraient générer, porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.



Article P2C1.8 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont des enseignes lumineuses.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception :

- des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence installées perpendiculairement au mur,
- des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur d'un établissement culturel mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 avril 2012 *pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement*, dans la limite de 6 mètres carrés par établissement, toutes enseignes numériques cumulées.

Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Article P2C1.9 : Enseignes temporaires

Seules deux enseignes signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois peuvent être installées par voie bordant l'établissement.

La surface unitaire de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES HORS AGGLOMÉRATION**Article P2C2.1 : Périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation**

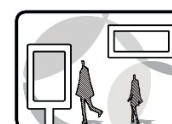
Les dispositions du présent chapitre 2 ne s'appliquent pas aux enseignes situées dans les périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation, identifiés sur les plans de zonage.

Dans ces périmètres, les prescriptions applicables à la zone identifiée sur le plan de zonage s'appliquent.

Article P2C2.2 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, sur ou au-dessus de la corniche, ou sur ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.



Article P2C2.3 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C2.4 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C2.5 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C2.6 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C2.7 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 6 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 6 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1**Article P2C3.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur**

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques



du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, au-dessus ou sur la corniche, ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Article P2C3.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C3.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, dans les situations suivantes :

- lorsque l'immeuble ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique concernée,
- ou lorsque cette enseigne s'impose pour désigner le type et le prix de vente au détail des carburants dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants.

La surface de ces enseignes est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C3.4 : Enseigne sur clôture

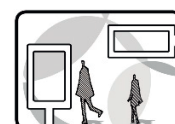
La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C3.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C3.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 6 heures.



Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 6 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 2 ET 3

Article P2C4.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, au-dessus ou sur la corniche, ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située au rez-de-chaussée d'un bâtiment, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 0,5 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment ne contenant aucun local à usage d'habitation, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 0,5 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Article P2C4.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C4.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, dans les situations suivantes :

- lorsque l'immeuble ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique concernée,
- ou lorsque cette enseigne s'impose pour désigner le type et le prix de vente au détail des carburants dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1988 *relatif à la publicité des prix de vente des carburants*.



La surface de ces enseignes est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C4.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C4.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C4.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures ou commence avant 6 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4

Article P2C5.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur

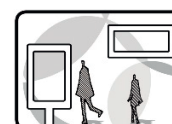
Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, sur ou au-dessus de la corniche, ou sur ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Article P2C5.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.



Article P2C5.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C5.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C5.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C5.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 6 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 6 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES ZONES 5 ET 6**Article P2C6.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur**

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, sur ou au-dessus de la corniche, ou sur ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.



Article P2C6.2 : Enseigne perpendiculaire au mur

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez-de-chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C6.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Sa surface est limitée à 1 mètre carré et sa hauteur au-dessus du sol à 4,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 4,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Article P2C6.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C6.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C6.6 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 6 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 6 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.



CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 7

Article P2C7.1 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.

De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

Article P2C7.2 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 12 mètres carrés.

Article P2C7.3 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C7.4 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 6 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 6 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 8

Article P2C8.1 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.

De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

Article P2C8.2 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 12 mètres carrés.

Article P2C8.3 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La hauteur des enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut pas excéder 2 mètres, y compris le dispositif de fixation.

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Article P2C8.4 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 19 heures et 6 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 6 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

CHAPITRE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 9

Article P2C9.1 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.



De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

Article P2C9.2 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 12 mètres carrés.

Article P2C9.3 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C9.4 : Extinction des enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures ou commence avant 6 heures, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.



PARTIE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Article P3C1.1 : Règles applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

Lorsqu'elles sont admises, les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne doivent permettre que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

Article P3C1.2 : Surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

La surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à :

- 1 mètre carré dans les zones 2, 3, 4, 5 et 6.
- 2 mètres carrés dans les zones 7, 8 et 9.

Article P3C1.3 : Extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes.

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 19 heures et 6 heures. Lorsqu'une activité cesse après 19 heures ou commence avant 6 heures, les publicités lumineuses et enseignes lumineuses mentionnées à l'alinéa précédent sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Dans les zones 2, 3 et 9, les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. Lorsqu'une activité cesse après 23 heures ou commence avant 6 heures, les publicités



lumineuses et enseignes lumineuses mentionnées à l'alinéa précédent sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS	APPLICABLES	HORS
AGGLOMÉRATION ET DANS LA ZONE 1		

Article P3C2.1 : Interdiction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées hors agglomération et dans la zone 1

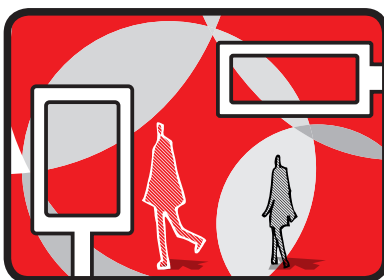
Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdites hors agglomération et dans la zone 1.



Cartographie
Agence d'urbanisme

Infographie
Agence d'urbanisme
Métropole de Lyon

Crédits photos
Agence d'urbanisme
Métropole de Lyon
Laurence Danière



Agence d'**Urbanisme** de l'aire
métropolitaine **lyonnaise**

Tour Part-Dieu, 23e étage
129, rue Servient - 69326 Lyon Cedex 03
Tel. 04 81 92 33 00 - Fax 04 81 92 33 10
www.urbalyon.org

MÉTROPOLE

GRAND LYON

20, rue du Lac - 69 505 Lyon Cedex 3
Tel. 04 78 63 40 40
www.grandlyon.com